

Ajustements apportés au régime fiscal québécois et harmonisation avec une mesure fiscale fédérale

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les nouvelles mesures pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac annoncées à l'occasion du budget 2025-2026 ainsi que d'autres mesures techniques.

Il fait également connaître les modifications apportées au crédit d'impôt relatif à l'investissement et l'innovation et au nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement pour tenir compte de la mise à jour des indices de vitalité économique des territoires québécois récemment effectuée par l'Institut de la statistique du Québec.

En outre, ce bulletin apporte certaines précisions à l'égard de l'Allocation famille pour les parents endeuillés, afin de permettre une meilleure administration de cette mesure et de couvrir certaines situations particulières.

Enfin, il annonce l'harmonisation avec une modification apportée au Règlement de l'impôt sur le revenu par le gouvernement fédéral.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Ajustements apportés au régime fiscal québécois et harmonisation avec une mesure fiscale fédérale

1. Modifications concernant le régime de l'impôt sur le tabac	3
2. Modifications apportées à la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application de certaines mesures fiscales incitatives	6
2.1 Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.....	7
2.2 Nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement.....	8
3. Précisions additionnelles concernant l'Allocation famille pour les parents endeuillés	9
4. Harmonisation avec les modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu publié le 14 février 2024	13

1. Modifications concernant le régime de l'impôt sur le tabac

À l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place de nouvelles mesures législatives pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac. Le présent bulletin d'information précise les modifications qui seront apportées au régime de l'impôt sur le tabac afin de lutter plus efficacement contre les nouveaux stratagèmes de contrebande des produits du tabac ainsi que d'en améliorer les mesures de contrôle, et présente d'autres modifications relatives à de nouvelles mesures techniques en cette matière. Chacune de ces modifications entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

□ Ajout de sous-catégories de permis

Actuellement, la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit la délivrance de permis selon des catégories générales d'activités. Or, ces catégories ne sont pas suffisamment précises pour permettre à Revenu Québec d'intervenir efficacement en matière de contrebande.

En conséquence, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin de prévoir spécifiquement des sous-catégories de permis qui préciseront notamment les activités et les types de tabac visés par le permis, pour ainsi mieux refléter les activités pour lesquelles une personne détient un permis.

□ Ajout du permis de tabaculteur

Actuellement, la LIT ne contient aucune mesure de contrôle concernant la culture de tabac au Québec. Ainsi, pour empêcher les contrebandiers de cultiver le tabac servant à leurs activités illicites, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin de prévoir l'obligation d'être titulaire d'un permis de tabaculteur pour toute personne voulant cultiver, au Québec, du tabac qui n'est pas destiné à son usage personnel. Des modifications seront également apportées en vue de prévoir la tenue, par le titulaire d'un tel permis, d'un registre contenant les renseignements déterminés par le ministre du Revenu.

□ Mesures limitant l'accès au matériel de fabrication et aux filtres à tabac

La LIT prévoit l'obligation d'être titulaire d'un permis de manufacturier pour posséder ou apporter au Québec du matériel de fabrication de tabac. Toutefois, aucune disposition n'en interdit la vente à une personne qui ne détient pas le permis approprié. De plus, comme le commerce des filtres à tabac n'est pas réglementé, il est facile pour les manufacturiers illégaux de se procurer ces composantes essentielles à la poursuite de leurs activités de contrebande.

En conséquence, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin qu'il soit généralement interdit de vendre ou de livrer, au Québec, du matériel de fabrication de tabac ou des filtres à tabac à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis approprié. De même, le régime sera modifié afin de prévoir qu'une personne qui exerce des activités relatives à la possession ou à l'apport au Québec de filtres à tabac soit généralement tenue d'être titulaire d'un permis approprié.

Ces modifications permettront d'atteindre directement les manufacturiers de tabac illégaux en limitant leur accès au matériel de fabrication de tabac et aux filtres à tabac.

❑ Refus de délivrer un certificat ou un permis

Le régime fiscal québécois prévoit la possibilité de refuser la délivrance d'un certificat d'inscription ou d'un permis, notamment lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas une obligation prévue par une disposition de la LIT. Toutefois, ces mesures de contrôle ne s'étendent pas aux situations où la personne qui dépose une demande d'inscription ou de permis ne respecte pas une autre loi provinciale ou fédérale relative à la taxation ou à la réglementation du tabac.

En conséquence, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin de prévoir la possibilité de refuser de délivrer un certificat d'inscription à l'égard de la vente au détail de tabac ou un permis ou de le renouveler, ainsi que la possibilité de suspendre ou de révoquer ce certificat ou ce permis lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les obligations de toute loi ou de tout règlement portant sur la taxation ou la réglementation du tabac.

❑ Conclusion d'ententes de perception

Le régime de l'impôt sur le tabac permet d'exiger, comme condition à la délivrance d'un permis, la conclusion d'une entente afin de faciliter la perception et la remise de l'impôt sur le tabac. Toutefois, ces mesures de contrôle ne s'étendent pas à la conclusion d'une entente permettant d'assurer l'intégrité de ce régime.

En conséquence, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin qu'il soit possible d'exiger, comme condition à la délivrance ou au renouvellement d'un permis, de conclure une entente pour assurer l'intégrité de ce régime lorsque la situation ou le contexte de la demande de permis le requiert.

Ces modifications permettront de réduire les pertes fiscales en s'assurant que les produits du tabac ne seront pas détournés vers les réseaux illégaux de vente et que les obligations relatives à l'impôt sur le tabac seront respectées.

❑ Identification du tabac en vrac

Certains vendeurs au détail de tabac à chicha ont pour pratique de prélever, à même des contenants qui ne sont pas identifiés conformément à la LIT, le tabac en vrac qu'ils vendent aux consommateurs. Cette pratique rend difficile de déterminer la provenance et la légalité de ce tabac.

En conséquence, pour dissuader le recours à une telle pratique, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin d'interdire à un vendeur au détail de transvaser du tabac en vrac. La personne qui contreviendra à cette interdiction encourra les mêmes pénalités et sera passible des mêmes sanctions pénales que celles qui sont applicables au fait de contrevioler à l'interdiction de vendre, de livrer ou d'avoir en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la LIT.

Cette nouvelle obligation permettra aux consommateurs de s'assurer que le tabac qu'ils acquièrent dans un établissement de vente de tabac à chicha provient d'un commerce légal de tabac.

❑ **Mesures de contrôle du tabac brut**

Actuellement, les mesures de contrôle établies par la LIT à l'égard de l'importation, de l'entreposage et du transport du tabac brut ne s'appliquent pas au tabac brut utilisé dans la fabrication des produits de vapotage. Or, du tabac brut présenté comme devant servir à la fabrication de produits de vapotage est détourné afin de servir à la fabrication de produits du tabac de contrebande.

En conséquence, afin d'empêcher le détournement du tabac brut destiné à la fabrication de produits de vapotage au profit des réseaux de contrebande, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié pour que les mesures de contrôle qui s'appliquent actuellement au tabac brut servant à la fabrication de produits du tabac s'appliquent également au tabac brut destiné à la fabrication de produits de vapotage.

❑ **Autorisation d'utiliser un dispositif de localisation**

L'utilisation d'un dispositif de localisation installé sur un véhicule permet de recueillir des informations importantes pour mettre au jour des stratagèmes de contrebande de tabac.

Ainsi, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin qu'un juge de la Cour du Québec puisse autoriser l'utilisation d'un dispositif de localisation sur un véhicule lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la LIT a été ou sera commise et que la localisation du lieu d'une opération ou du lieu ou des déplacements d'un véhicule sera utile à l'enquête relative à l'infraction.

❑ **Pouvoir d'immobiliser un véhicule**

Pour assurer un meilleur contrôle du tabac brut et du matériel de fabrication de tabac, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin que les mesures de contrôle relatives à l'immobilisation d'un véhicule servant au transport de paquets de tabac s'appliquent également aux véhicules servant au transport de tabac brut et de matériel de fabrication de tabac.

❑ **Ordonnance avec modalité de non-divulgateion**

Le régime fiscal québécois sera modifié afin de permettre à un juge d'ordonner la non-divulgateion du contenu d'une ordonnance lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation risquerait de nuire à une enquête en cours.

❑ **Acceptation en preuve d'un certificat d'analyse**

La législation actuelle ne permet pas que soit déposé en preuve un certificat d'analyse précisant le contenu d'un mélange à tabac sans que l'analyste ayant procédé à l'analyse soit assigné à comparaître, alourdissant ainsi les procédures judiciaires nécessaires au contrôle du tabac à chicha.

En conséquence, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié afin qu'un certificat d'analyse, en l'absence de toute preuve contraire, puisse être accepté comme preuve des faits qui y sont constatés sans que l'analyste ayant procédé à l'analyse soit assigné à comparaître.

❑ Abrogation de l'indemnité relative aux frais de sûreté

Afin d'uniformiser le traitement entre les agents-percepteurs des différents régimes de taxes spécifiques, l'indemnité relative aux frais de sûreté des agents-percepteurs prévue dans le régime de l'impôt sur le tabac sera abrogée et les clauses relatives à cette indemnité dans les ententes de perception seront déclarées sans effet.

2. Modifications apportées à la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application de certaines mesures fiscales incitatives

Au cours des dernières années, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation¹ et le nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement² (ci-après appelé « nouveau congé fiscal ») ont été mis en place dans le but d'accélérer la création de richesse au Québec.

Plus particulièrement, ces mesures incitatives visent à encourager les gains de productivité des entreprises de toutes les régions du Québec, tout en favorisant davantage les investissements réalisés dans les territoires confrontés à une faible vitalité économique.

De façon sommaire, le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, applicable à l'égard d'un bien déterminé, et le taux du nouveau congé fiscal, applicable à l'égard d'un grand projet d'investissement, sont établis en fonction du territoire où l'investissement est réalisé, soit un territoire à faible vitalité économique³, un territoire à vitalité économique intermédiaire⁴ ou un territoire à haute vitalité économique⁵.

À cette fin, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) publie de façon périodique l'indice de vitalité économique des territoires⁶. Cet outil présente une classification des différentes localités québécoises en fonction d'indicateurs spécifiques et permet de mieux moduler les interventions économiques.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.3-A.18.

² *Id.*, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.17-A.36.

³ Avant les modifications annoncées dans le cadre du présent bulletin d'information, l'expression « territoire à faible vitalité économique » désigne l'agglomération de La Tuque, la ville de Shawinigan ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : Antoine-Labelle, Avignon, Bonaventure, Charlevoix-Est, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, La Vallée-de-la-Gatineau, Le Domaine-du-Roy, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Les Appalaches, Les Basques, Les Etchemins, Les Sources, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Mékinac, Papineau, Pontiac, Témiscamingue, et Témiscouata. Elle désigne également, jusqu'au 30 juin 2025, les MRC d'Argenteuil et de Matawinie. (Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2023-4*, 27 juin 2023, p. 13-16 et *Id.*, *Bulletin d'information 2023-6*, 7 novembre 2023, p. 5.)

⁴ L'expression « territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à faible vitalité économique.

⁵ L'expression « territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02).

⁶ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Indice de vitalité économique des territoires*, [En ligne], [\[https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-de-vitalite-economique-des-territoires\]](https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-de-vitalite-economique-des-territoires).

Lors de la mise en place du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ainsi que du nouveau congé fiscal, il a été déterminé que les investissements réalisés dans un territoire dont l'indice de vitalité économique se situait parmi les 25 % les plus faibles observés au Québec bénéficieraient d'un taux supérieur⁷.

Actuellement, la liste des territoires à faible vitalité économique est établie selon la classification initialement présentée par l'ISQ dans son édition 2023 de l'indice de vitalité économique. Or, le 26 février 2025, l'ISQ publiait son édition 2025, procédant ainsi à une révision de cette classification.

À la suite de cette mise à jour, il appert que des modifications doivent être apportées aux mesures fiscales mentionnées afin d'y refléter le fait que les MRC d'Abitibi-Ouest, de L'Islet, de Manicouagan et de Montmagny font maintenant partie du dernier quartile, et que les MRC des Appalaches, des Etchemins, de Papineau et de Témiscamingue, quant à elles, ne font plus partie du dernier quartile.

2.1 Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible⁸ qui acquiert, avant le 1^{er} janvier 2030, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion.

Le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation applicable à l'égard des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé est établi en fonction du territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement et de la date à laquelle les frais déterminés sont engagés.

Les taux applicables sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
(en pourcentage)

Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicable après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2030
Territoire à faible vitalité économique	25
Territoire à vitalité économique intermédiaire	20
Territoire à haute vitalité économique	15

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Plan budgétaire*, 10 mars 2020, p. C.42 et *Id.*, *Budget 2023-2024 – Plan budgétaire*, 21 mars 2023, p. B.21.

⁸ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sur sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes admissible.

Afin de maintenir l'objectif de permettre aux sociétés établies dans les territoires où l'indice de vitalité économique figure parmi les 25 % les plus faibles observés au Québec de bénéficier du taux le plus élevé du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » sera modifiée.

❑ Ajout de quatre MRC à la liste des territoires à faible vitalité économique

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les MRC d'Abitibi-Ouest, de L'Islet, de Manicouagan et de Montmagny soient ajoutées à la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le jour de la publication du présent bulletin d'information pour l'acquisition d'un bien déterminé après ce jour.

Elle ne s'appliquera toutefois pas à l'égard d'un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour de la publication du présent bulletin d'information ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Retrait de quatre MRC de la liste des territoires à faible vitalité économique

La législation fiscale sera également modifiée de façon que les MRC des Appalaches, des Etchemins, de Papineau et de Témiscamingue soient retirées de la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Dans le but d'assurer une période de transition adéquate, cette modification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien déterminé après cette date.

2.2 Nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Sommairement, en vertu du nouveau congé fiscal, une société⁹ qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

Le nouveau congé fiscal est accordé pour une période de 10 ans commençant à la date de début de la période d'exemption relative au grand projet d'investissement. Il est calculé en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du grand projet d'investissement.

⁹ De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard de sa part du revenu provenant de la société de personnes.

Le taux du nouveau congé fiscal dont peut bénéficier une société ou une société de personnes est établi à la date du début de la période d'exemption applicable et est égal à l'un des taux suivants :

- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à faible vitalité économique : 25 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire : 20 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à haute vitalité économique : 15 %.

Pour maintenir l'objectif de permettre aux sociétés et aux sociétés de personnes qui réalisent un grand projet d'investissement dans les territoires où l'indice de vitalité économique est parmi les 25 % les plus faibles au Québec de bénéficier du taux le plus élevé du nouveau congé fiscal, la liste des territoires à faible vitalité économique sera modifiée.

□ Ajout de quatre MRC à la liste des territoires à faible vitalité économique

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les MRC d'Abitibi-Ouest, de L'Islet, de Manicouagan et de Montmagny soient ajoutées à la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du nouveau congé fiscal.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un grand projet d'investissement si la période d'exemption de la société ou de la société de personnes qui le réalise débute après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ Retrait de quatre MRC de la liste des territoires à faible vitalité économique

La législation fiscale sera également modifiée de façon que les MRC des Appalaches, des Etchemins, de Papineau et de Témiscamingue soient retirées de la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du nouveau congé fiscal.

Dans le but d'assurer une période de transition adéquate, cette modification s'appliquera à l'égard d'un grand projet d'investissement si la période d'exemption de la société ou de la société de personnes qui le réalise débute après le 30 juin 2027.

3. Précisions additionnelles concernant l'Allocation famille pour les parents endeuillés

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (CIRAAF) octroie une aide financière aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans pour les aider à subvenir aux besoins de ces derniers.

Ce crédit d'impôt est composé de l'Allocation famille, du supplément pour enfant handicapé (SEH), du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) ainsi que du supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

L'Allocation famille, qui comporte une base universelle, est déterminée notamment en fonction du revenu familial, de sorte qu'une aide additionnelle est accordée aux familles à faible ou à moyen revenu. En ce qui a trait aux trois suppléments, ils sont octroyés aux familles admissibles sans égard à leur revenu familial.

Dans le budget 2025-2026¹⁰, le ministère des Finances a annoncé la prolongation de 12 mois des versements de l'Allocation famille, du SEH ou du SEHNSE, le cas échéant, lors du décès d'un enfant. Ce nouveau versement – l'Allocation famille pour les parents endeuillés (AFPE) – s'appliquera à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025.

Or, depuis que le ministère des Finances a annoncé l'introduction de l'AFPE, diverses situations particulières pouvant survenir dans le cadre de la mise en paiement de cette allocation ont été recensées. C'est pourquoi des précisions additionnelles devront être apportées à la Loi sur les impôts. Celles-ci font l'objet de la présente annonce, qui vise à compléter les paramètres d'application décrits dans le budget.

□ Précisions additionnelles relatives à l'AFPE

■ Notion de « particulier admissible »

Comme indiqué dans le budget 2025-2026, la prolongation des versements de l'Allocation famille, ainsi que de ceux du SEH ou du SEHNSE, le cas échéant, ne s'appliquera que pour les enfants à l'égard desquels des versements de l'Allocation famille étaient déjà en cours au moment de leur décès.

Il s'ensuit que seule une personne se qualifiant comme « particulier admissible » pour l'application de l'Allocation famille immédiatement avant le moment du décès d'un enfant pourra être admissible à recevoir l'AFPE.

De plus, afin de ne pas donner ouverture à des situations de versement plus étendues après le décès d'un enfant qu'avant cet événement, la qualification d'une personne à titre de « particulier admissible » devra être présente non seulement immédiatement avant le moment du décès de l'enfant, mais aussi tout au long de la période de 12 mois suivant ce décès. En d'autres termes, le parent endeuillé devra se qualifier à titre de « particulier admissible » au début de chaque mois pendant la période de 12 mois suivant celui du décès de l'enfant.

Durant cette période de 12 mois, puisque l'AFPE est une prolongation de l'Allocation famille, l'enfant décédé sera considéré être un « enfant à charge admissible » à l'égard d'un « particulier admissible » avec qui il résidait immédiatement avant son décès. Toutefois, cette présomption ne sera pas applicable pour tout mois postérieur à celui au cours duquel l'enfant aurait atteint sa majorité, n'eût été son décès¹¹.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2025, p. A.49-A.51.

¹¹ De plus, il est à noter que cette présomption ne sera plus applicable si le bénéficiaire de l'AFPE quitte le Québec au cours de la période de versements. Comme indiqué dans le budget 2025-2026, les versements de l'AFPE cesseront à compter du mois suivant celui du départ du Québec. Il en sera de même si le bénéficiaire devient exonéré d'impôt ou perd son statut de citoyen canadien, de résident permanent ou temporaire ou de personne protégée selon les conditions énoncées dans la définition de « particulier admissible ».

■ Décès

■ Décès d'un enfant survenant hors du Québec

Comme indiqué dans le budget 2025-2026, lorsqu'un enfant mineur décède au Québec, le Directeur de l'état civil en informe Retraite Québec. Par contre, lorsque le décès d'un enfant à charge admissible survient à l'extérieur du Québec, Retraite Québec doit en être avisée par les parents.

Pour être admissible à recevoir l'AFPE lorsque le décès d'un enfant surviendra à l'extérieur du Québec, le bénéficiaire de l'Allocation famille devra en aviser Retraite Québec dans les 12 mois suivant le décès de l'enfant.

■ Décès du bénéficiaire de l'Allocation famille ou de l'AFPE

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'Allocation famille au même moment qu'un enfant à charge admissible, ou du décès d'un bénéficiaire de l'AFPE dans les 12 mois suivant le décès de son enfant, seul un parent ayant un lien de filiation biologique ou par adoption qui se qualifiait à titre de « particulier admissible » immédiatement avant le décès de l'enfant pourra remplacer le bénéficiaire de l'Allocation famille ou de l'AFPE, le cas échéant.

Ainsi, l'autre parent qui résidait avec l'enfant immédiatement avant le décès de ce dernier, qui remplissait les autres conditions de la définition de « particulier admissible » et qui aurait eu droit à l'Allocation famille¹² pourra devenir un bénéficiaire de l'AFPE advenant le décès du premier bénéficiaire et recevoir les versements restants à la suite du décès du premier bénéficiaire, pourvu que cet autre parent en fasse la demande dans les 12 mois suivant le décès de l'enfant.

Cependant, à titre d'exemple, un parent qui avait la garde d'un enfant moins de 40 % du temps immédiatement avant le décès de l'enfant ne pourrait bénéficier de l'AFPE advenant que le bénéficiaire de l'AFPE décède, car la législation fiscale prévoit que le parent ayant la garde moins de 40 % du temps est réputé ne pas résider avec cet enfant¹³.

■ Modalités de versement et délai maximal de demande du SEH ou du SEHNSE

Rappelons que la responsabilité d'administrer et de verser le CIRAAF est confiée à Retraite Québec, qui en effectue les versements sur une base trimestrielle, sauf en ce qui concerne la composante attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, qui fait l'objet d'un seul versement distinct.

Les versements du CIRAAF sont faits en janvier, en avril, en juillet et en octobre et comprennent respectivement les montants déterminés pour les mois inclus dans le trimestre, à l'exclusion du supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Lorsqu'un particulier lui en fait la demande, Retraite Québec effectue les versements du CIRAAF chaque mois, chaque versement ne comprenant alors que le montant déterminé pour ce mois.

¹² L'Allocation famille est versée à une seule personne par famille.

¹³ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.11.2.

- **Fréquence des versements de l'AFPE**

La fréquence des versements de l'AFPE sera celle qui était au dossier du bénéficiaire de l'Allocation famille au moment du décès de l'enfant. Cette fréquence ne pourra pas être modifiée au cours de la période de 12 mois suivant celui du décès.

- **Délai maximal pour présenter une demande du SEH ou du SEHNSE après le décès d'un enfant**

Dans le budget 2025-2026, il a été précisé que le montant versé au titre de l'Allocation famille relatif au mois au cours duquel surviendra le décès d'un enfant à charge admissible demeurera le même à compter du mois suivant celui comprenant le décès. Il en sera de même pour le SEH ou pour le SEHNSE, et ce, que le versement de ces deux suppléments soit en cours ou qu'il soit accordé rétroactivement à la suite d'une demande présentée avant ou après le décès.

Si une demande du SEH ou du SEHNSE est faite à Retraite Québec après le décès d'un enfant, une telle demande devra, afin qu'un tel supplément puisse être ajouté à l'AFPE, lui être présentée au plus tard 11 mois après le décès. De plus, aucune prorogation de ce délai ne pourra être demandée ni accordée.

- **Changements dans la situation conjugale des parents endeuillés**

- **Séparation des parents endeuillés**

Comme indiqué dans le budget 2025-2026, lors d'une séparation des parents endeuillés après le décès de l'enfant, l'AFPE sera divisée également entre les deux parents selon le principe de la garde partagée.

Toutefois, il sera précisé dans la législation fiscale que la division de l'AFPE sera réalisée seulement sur les versements restants (prochains mois ou trimestres, selon le cas) suivant la réception de la demande de l'AFPE découlant du changement de situation conjugale.

De plus, le bénéficiaire projeté de l'AFPE qui ne recevait pas l'Allocation famille devra en faire la demande dans les 12 mois du décès de l'enfant. Il devra également satisfaire aux conditions d'un « particulier admissible » propres à l'AFPE immédiatement avant le décès de l'enfant de même que tout au long de la période de versements.

- **Nouvelle union après le décès d'un enfant**

Dans le cas où le bénéficiaire de l'AFPE formerait une nouvelle union dans la période de 12 mois suivant le décès de l'enfant et que le nouveau conjoint deviendrait celui qui reçoit les versements de l'Allocation famille pour cette nouvelle union¹⁴, le bénéficiaire initial de l'AFPE, soit le parent endeuillé, demeurera tout de même celui qui recevra les versements restants de l'AFPE.

¹⁴ Dans le cas de familles recomposées, le conjoint qui devient le bénéficiaire de l'Allocation famille est celui qui a le nombre le plus élevé d'enfants ou, si le nombre d'enfants est égal, celui qui est le parent de l'enfant le plus jeune. Cependant, si ce plus jeune enfant est l'enfant du couple, l'Allocation famille est attribuée à la mère.

■ Infraction criminelle en lien avec le décès d'un enfant

Aucune personne n'aura droit à l'AFPE si elle a été déclarée coupable d'avoir attenté à la vie de l'enfant décédé. De plus, lorsque Retraite Québec sera informée que le bénéficiaire de l'AFPE est accusé d'avoir attenté à la vie de cet enfant, les versements de l'AFPE pourront être suspendus.

Pour plus de précision, il se pourrait qu'un autre « particulier admissible » puisse se qualifier et ainsi avoir droit à l'AFPE à la place du bénéficiaire déclaré coupable d'avoir attenté à la vie de l'enfant.

□ Précisions concernant les autres crédits d'impôt référant à la réception de l'Allocation famille ou du SEH ou au droit de les recevoir

De façon générale, l'admissibilité aux versements de l'AFPE ne devra pas procurer une aide fiscale additionnelle à celle applicable avant le décès de l'enfant lorsque de telles aides font référence à la réception de l'Allocation famille ou du SEH ou au droit de les recevoir. En d'autres termes, le versement de l'AFPE ne devra pas être considéré comme équivalant à un versement de l'Allocation famille ou du SEH aux fins de l'admissibilité des différentes aides prévues dans la législation fiscale¹⁵.

□ Date d'application

Les précisions faisant l'objet de la présente annonce s'appliqueront à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025.

4. Harmonisation avec les modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu publié le 14 février 2024

Le 14 février 2024, le gouvernement fédéral a publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière)¹⁶.

Sommairement, ce règlement modifie la liste des montants prescrits pour l'application des règles relatives à l'inclusion au revenu de certains paiements incitatifs. Plus précisément, ces modifications prévoient l'ajout de certains paiements incitatifs reçus à titre de soutien pour la production de batteries de véhicules électriques en vertu de certains accords de contribution spéciaux conclus par le gouvernement du Canada.

¹⁵ Parmi les aides fiscales visées, on trouve entre autres le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, le crédit d'impôt attribuant une prime au travail (générale ou adaptée) et le crédit d'impôt pour la solidarité, ainsi que certaines exemptions accordées aux fins du calcul de la cotisation payable au régime public d'assurance médicaments.

¹⁶ Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière) : DORS/2024-9, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 158, n° 4, 14 février 2024, [En ligne], [<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2024/2024-02-14/html/sor-dors9-fra.html>].

Étant donné l'harmonisation du régime fiscal québécois à cet égard, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications apportées à la réglementation fédérale.

Les modifications apportées à la réglementation fiscale québécoise seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.